

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 27 mars 2023

ETAIENT PRESENTS

Mesdames et Messieurs Alain VAN GHELDER, Philippe FANIEN, Sylvie GOZET, Carole ROUX, Marie-Hélène MOREL, Muriel MESSEANNE, Patricia VAAST, Claude FAUQUEMBERGUE, Marie-Hélène BASTIEN, Thierry DEMAUBUS, Nadine HERY, Edith LAFLUTTE, William LEMAIRE, Olivier LONCHAMP, Hélène POLART, René VANDERBERGHE, Joël WOZNIAK, Valérie ZAPLATA, Céline ZUBORA.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS

Daniel BRACHET procuration à Sylvie GOZET – Jean-Michel CAMPAGNE procuration à Philippe FANIEN – Laurent CARON procuration à Claude FAUQUEMBERGUE – Bincy DARRE procuration à Céline ZUBORA - Antoine LEGRAND procuration à Thierry DEMAUBUS – Eric LEMOINE procuration à Alain VAN GHELDER.

Monsieur Carole ROUX est élu secrétaire.

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19 heures par Monsieur Alain VAN GHELDER qui la préside.

- Adoption à l'unanimité du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 février 2023

ORDRE DU JOUR :

- Déclaration d'Intention d'Aliéner – pour information
- Concession d'aménagement Les Augustines – Avenant au traité
- Concession d'aménagement Les Augustines – Rétrocession de la zone N
- Avancement de grade après réussite à examen – Animateur Principal de 2^{ème} classe
- Groupement de commande pour « Etudes, installation, maintenance des équipements de vidéoprotection » avec la CUA
- Lancement de consultation – Fourniture et livraison de repas en liaison froide
- Lancement de consultation - Entretien des espaces verts communaux
- Lancement de consultation - Entretien de l'éclairage public
- M57 – Fongibilité des crédits et durée d'amortissement
- Détermination des taux d'imposition 2023
- Attribution des subventions 2023
- Budget Primitif 2023

ZONE D'INTERVENTION FONCIÈRE
Déclarations d'intention d'aliéner transmises
A la Communauté Urbaine d'Arras

- Propriété de Madame DUCATEZ Jessica, 65 résidence Les Prairies, cadastrée AK 127, d'une superficie totale 260 m²
- Propriété de M. et Mme José SANCHEZ VITORIQUE, 11 rue des Tournesols, cadastrée AD 387, d'une superficie totale 867 m²

Concession d'aménagement Terrain dit des Augustines
AVENANT 1 au traité

AVENANT N° 1

ENTRE :

La Commune de SAINTE CATHERINE, Hôtel de Ville, 62223 SAINTE CATHERINE, représentée par son Maire, M. Alain VAN GHELDER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 27 Mars 2023,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »,
D'une part,

ET :

Le groupement formé de :

La Société ALTAREA COGEDIM DEVELOPPEMENT URBAIN, représentée par M. Olivier BUCAILLE, son Président, et Président Régions COGEDIM Nord-Est, dûment habilité à cet effet,

La Société GROUPE IMESTIA, SA au capital de 250 800 euros, dont le siège social est situé à Vincennes (94300), 28 avenue du Petit Parc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 399 012 665, représentée par son Président Directeur Général, Mme Sylvie DESENNE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommées ensemble « l'OPERATEUR » ou « LE CONCESSIONNAIRE »,
D'autre part,

EXPOSE :

Sur proposition de Monsieur le maire, après négociation avec le Groupement conjoint constitué par ALTAREA COGEDIM (mandataire solidaire) et le GROUPE IMESTIA et au vu des avis émis par la commission spéciale visée à l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme sur les propositions reçues, le conseil municipal de la Commune de

SAINTE-CATHERINE a désigné ledit groupement conjoint, comme attributaire du contrat de concession d'aménagement du terrain des Augustines le 28 février 2022.

Le contrat de concession a été signé le 14 mars 2022.

Sur un plan général, la Commune de SAINTE-CATHERINE a en effet la volonté d'améliorer son Cœur de ville et a souhaité conduire une opération de restructuration et d'aménagement du terrain dit des Augustines de Notre Dame de Paris d'une superficie d'environ 27.355 m2.

Les attentes de la Commune à l'égard de l'opération sont plurielles :

- Conserver l'image urbaine et paysagère de Sainte-Catherine ;
- Développer une réelle mixité sociale et générationnelle ;
- Répondre aux attentes et aux besoins de la population en termes de commerces, services, logements et stationnements ;
- Faire du centre-ville un lieu qualitatif et attractif pour la population ;
- Valoriser les qualités du site ;
- Diversifier l'offre de logements et atteindre une compacité relative ;
- Conjuguer les impératifs relatifs à la capacité financière des ménages et le cadre de vie
- Dynamiser le centre-ville.

La Commune de SAINTE CATHERINE entend que les missions confiées à l'aménageur par l'effet de la présente concession, permettent la construction de plusieurs bâtiments intégrant des logements collectifs et individuels privés et parkings, services et une annexe de la mairie (salle du conseil, cérémonies, etc).

La concession d'aménagement signée a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OPERATEUR poursuit, sous le contrôle du CONCEDANT, la mise en œuvre de l'opération des Augustines, dans le cadre des textes et documents en vigueur.

La Commune a néanmoins souhaité revoir le projet d'aménagement pour éviter une trop forte densité en réduisant le nombre de maisons individuelles, ce qui entraîne des conséquences au plan financier pour le concessionnaire.

En raison des modifications apportées, un avenant nécessite alors d'être signé entre les parties en conformité avec les dispositions de l'article 15 du contrat de concession et du Code de la commande publique ci-après.

L'article 15 du contrat de concession stipule sur ce point :

« Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale dont dispose le CONCEDANT et sauf stipulation expresse contraire, toute modification du présent Contrat ou de ses Annexes est formalisée, préalablement à sa mise en œuvre, par un avenant dûment signé par les Parties.

De manière générale, le contrat pourra être modifié dans le respect des conditions définies par les articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique ».

L'article L. 3135-1 du CCP dispose alors :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*

4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession ».

Par ailleurs, selon l'article R. 3135-3 du CCP,

« Lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 3135-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du contrat de concession initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées dans le respect des dispositions du présent article, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications consécutives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ».

Enfin, l'article R. 3135-7 du CCP précise en application de l'article L. 3135-1 (5°) précité :

Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6 ».

La réduction de la surface de plancher dans le nouveau projet d'aménagement impose dès lors la passation du présent avenant en raison des conséquences financières que cette réduction induit, et ce afin de respecter l'équilibre financier du concessionnaire.

Cet avenant étant passé en conformité avec les dispositions précitées, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er : L'article 1er du contrat de concession est précisé comme suit :

Le programme de construction détaillé dont l'aménagement des terrains situés dans le périmètre de l'opération doit permettre la réalisation comprend :

- Des logements collectifs et individuels privés et parkings d'une surface de plancher (SDP) d'environ 9 500 m²
- Des locaux à usage de services (restaurant, pôle médical, ...) d'une SDP d'environ 200 m² ;
- Une résidence Homnia (habitat inclusif pour personne en situation de handicap) d'une SDP d'environ 400 m²
- Une Annexe de la mairie (salle du conseil, cérémonies, etc) d'une SDP d'environ 250 m².

Soit une SDP totale d'environ 10 500 m².

Ce programme de construction devra respecter les stipulations du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, qui figure en **annexe 2** du contrat de concession d'aménagement.

Les annexes suivantes présentent le dossier d'aménagement modifié :

- le nouveau plan masse : relevant de la suppression de 4 maisons mitoyennes au profit de 8 maisons individuelles (**annexe 1**)
- les différents tableaux de SDP/SHAB (**annexe 2**)
- le plan de rétrocession pour une vision d'ensemble du projet (**annexe 3**)
- le plan du restaurant (**annexe 4**)
- le plan des LLS (**annexe 5**)
- le plan des logements réservés à HOMNIA (**annexe 6**)

Article 2 : L'article 18 du contrat de concession est modifié comme suit :

Article 18 – Rémunération de l'OPERATEUR ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'OPERATEUR assume les risques financiers de l'opération d'aménagement et se rémunère sur les résultats de celle-ci.

Les charges supportées par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération objet du présent contrat sont couvertes, notamment, par les produits à provenir des cessions des immeubles, les produits financiers, les subventions, les imputations de charges du groupe au concessionnaire, telles qu'elles apparaissent sur les bilans financiers prévisionnels ou sur chaque budget prévisionnel annuel, les premiers bilans étant annexés au présent contrat.

Le concessionnaire peut contracter tous emprunts et avances nécessaires au financement provisoire de l'opération.

Le concessionnaire est autorisé à solliciter lui-même, en vue de la réalisation de l'opération objet du présent contrat, l'allocation de toute subvention ou aide financière directe ou indirecte auprès de tout organisme.

Cependant, suite au manque à gagner résultant de la réduction de la surface de plancher initialement proposée par le Concessionnaire, ce afin de réduire la densité du projet en ôtant quatre maisons, la Commune de SAINTE-CATHERINE entend participer à hauteur de 50 % du reste à charge du Concessionnaire évalué à 243.876 €.

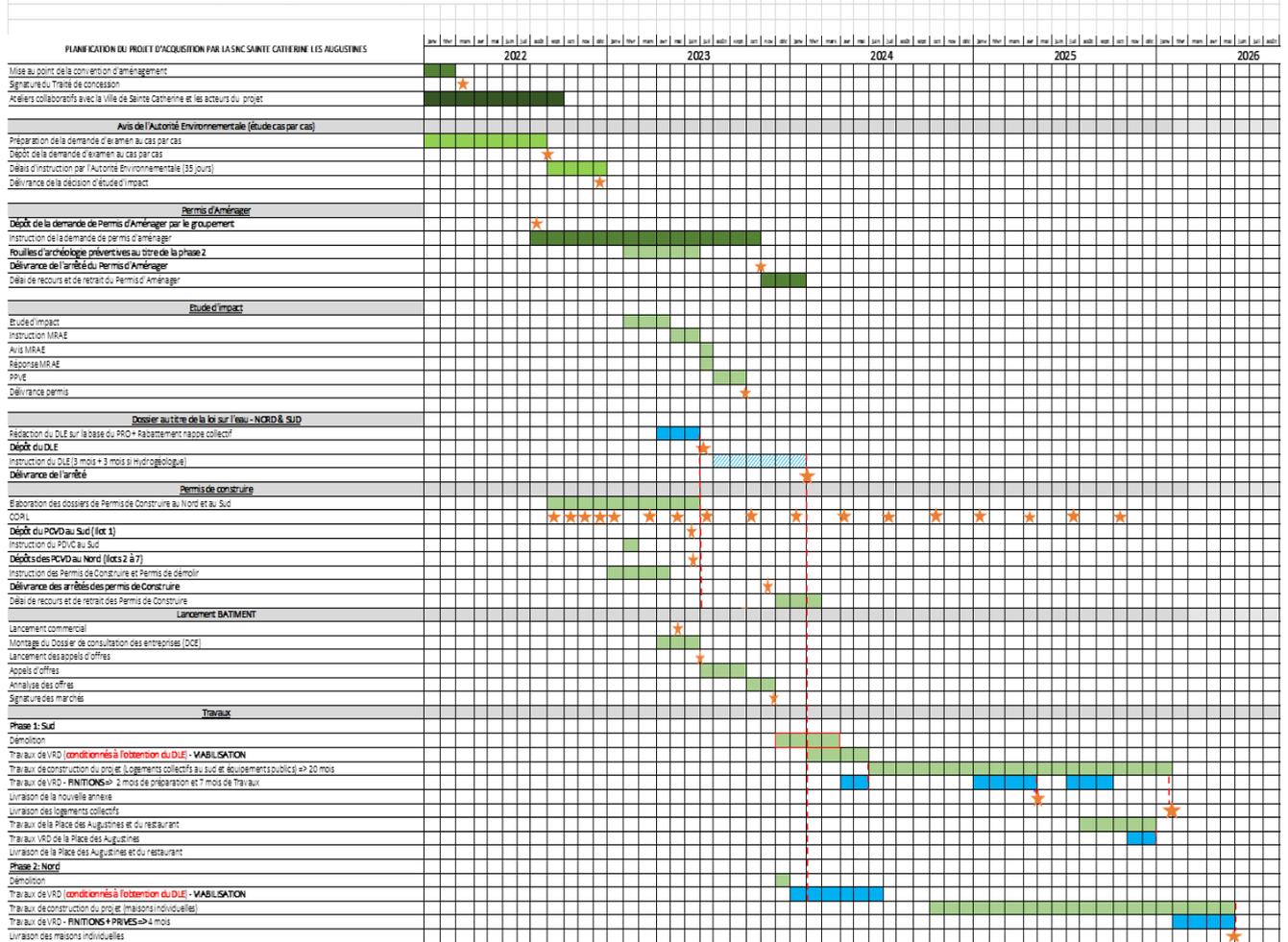
La Commune accepte de prendre en charge la somme de 120.000 € (Cent vingt mille Euros), payée auprès du Concessionnaire dans le cadre des travaux de la future mairie annexe (carrelages, plâtrerie, menuiseries, ...).

DESIGNATION	UNITAIRE HT	4 MAISONS
MANQUE A GAGNER (recettes non perçues)	262 440 €	1 049 760 €
COÛTS A DEDUIRE (non fixe ou non liés au global)		
construction (bâtiment)	130 500 €	522 000 €
construction (VRD, raccordement)	30 000 €	120 000 €
frais de gestion		83 981 €
frais annexe (assurances, ...)		6 420 €
frais commerciaux (publicité, honoraires commerciaux, etc)		73 483 €
		805 884,00 €
PERTE DE VALORISATION DU FONCIER		243 876 €

Article 3 : L'article 20 du contrat de concession est modifié comme suit :

Hormis la prise en charge financière résultant du manque à gagner précitée à l'article 18, la Commune de SAINTE-CATHERINE ne versera aucune participation financière à l'OPERATEUR.

Sainte Catherine Les Augustines_Calendrier opérationnel



Les annexes ci-dessous seront jointes à l'avenant :

- Annexe 1 :** plan masse relevant de la suppression de 4 maisons mitoyennes au profit de 8 maisons individuelles ;
- Annexe 2 :** différents tableaux de SDP/SHAB ;
- Annexe 3 :** plan de rétrocession pour une vision d'ensemble du projet ;
- Annexe 4 :** plan du restaurant ;
- Annexe 5 :** plan des LLS ;
- Annexe 6 :** plan des logements réservés à HOMNIA.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'avenant n°1 détaillé ci-dessus et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la modification du traité de concession d'aménagement.

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Avancement de grade – Animatrice Territoriale principale
de 2^{ème} classe**

Vu la réussite à l'examen professionnel d'avancement de grade d'animateur principal de 2^{ème} classe lors de la session 2022 par un agent actuellement

Vu le poste d'animateur territorial occupé actuellement par l'agent ;

Considérant que l'agent est placé sur un poste pouvant correspondre au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De modifier le poste d'Animateur Territorial en un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} Juin 2023 ;**
- **De modifier le tableau des effectifs ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires au budget communal.**

**Groupement de commande pour « Etudes, installation, maintenance
des équipements de vidéoprotection » avec la CUA**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Afin de réaliser des prestations de recensement de besoins, d'installation et de maintenance d'équipements de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras (C.U.A.), Afin de mutualiser et d'optimiser les prestations à réaliser, la Communauté Urbaine d'Arras souhaite travailler avec les villes suivantes :

Ville d'ACHICOURT / Ville d'ACQ / Ville d'AGNY / Ville d'ANZIN-SAINT-AUBIN / Ville d'ARRAS / Ville d'ATHIES / Ville de BEAURAINS / Ville de BOIRY-BECQUERELLE / Ville de BOISLEUX AU MONT / Ville de BOISLEUX SAINT MARC / Ville de FAMPOUX / Ville de FEUCHY / Ville de FICHEUX / Ville de GAVRELLE / Ville de GUEMAPPE / Ville d'HENINEL / Ville de MERCATEL / Ville de MONCHY-LE-PREUX / Ville de MONT-SAINT-ELOI / Ville de NEUVILLE-SAINT-VAAST / Ville de NEUVILLE-VITASSE / Ville de SAINT-LAURENT-BLANGY / Ville de SAINT MARTIN SUR COJEUL / Ville de SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS / Ville de SAINTE-CATHERINE / Ville de THELUS / Ville de TILLOY-LES-MOFFLAINES / Ville de WAILLY / Ville de WILLERVAL

En conséquence, il s'avère nécessaire de créer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, la C.U.A. serait désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant :

- **D'engager, conformément aux articles L. 2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, les démarches nécessaires pour intégrer le groupement de commandes entre la Communauté Urbaine d'Arras et les villes suivantes :**

M57 Gestion des amortissements et fongibilité des crédits
--

Mesdames, Messieurs,

Vu contexte réglementaire et l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il a été décidé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, il faut procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, il est possible d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la durée d'amortissement de la façon suivante :

Frais d'études et frais d'insertion non suivis	5 ans
Immobilisations incorporelles (logiciels et autres)	2ans
Voitures, camions et véhicules industriels	5 à 10 ans
Mobilier	5 à 10 ans

Matériel de bureau électronique et électrique	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Autres matériels	2 à 6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage ascenseurs	20 ans
Equipements de garage et ateliers	5 à 10 ans
Equipements de cuisines	10 ans
Equipements sportifs	5 à 10 ans
Installations de voirie	10 à 20 ans
Plantations	15 ans
Autres aménagements et agencements de terrains	5 à 15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	10 ans
Bâtiments divers	20 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 4 681 407 € en section de fonctionnement et à 2 366 770 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits un sein d'un même chapitre porte en 2023 sur 351 105 € en fonctionnement et sur 177 507 € en investissement.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

Article 1 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Article 2 : Approuver la mise à jour des durées d'amortissement ;

Article 3 : Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;

Article 4 : Aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : Autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : Autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Détermination des Taux d'imposition

2022 Taux = +0%

TFB	4 507 750	38,43%	1 732 328 €	TOTAL Taxes = 1 820 178 €
TFNB	34 454	54,69%	18 843 €	
TH	467 526	14,76%	69 007 €	
				Variation sur 2021 138 143 €

2023 Taux = +0% **PROPOSITION**

TFB	4 880 000	38,43%	1 875 384 €	TOTAL Taxes = 1 968 924 €
TFNB	35 900	54,69%	19 634 €	
TH	500 720	14,76%	73 906 €	
				Variation sur 2022 148 746 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Taxe Foncière Bâtie	38,43%
Taxe Foncière Non Bâtie	54,69%
Taxe Habitation	14,76%

Attribution des subventions 2023

Vu les demandes de subventions reçues des associations ;
 Vu les différents échanges avec les présidents ;
 Vu la convention d'objectifs et de moyens signée avec les associations ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De demander à chaque conseiller municipal, membre du bureau d'une association de ne pas prendre part aux discussions et aux votes qui les concernent.
- D'attribuer les subventions suivantes :

AMICALE DU PERSONNEL	300 €
ARTS, FILS ET CREATIONS	500 €
ASTT	3 500 €
CHORAL CHŒUR D'ARTOIS	200 €
ESSC	8 500 €
JUJITSU	500 €
K DANCE	2 000 €
LE CH'TI au BOUT - TAROT	200 €
La Fléchette DART'ois	400 €
AVIJ	500 €
LES BLOUSES ROSES	250 €
OCCE René CARETTE	500 €
OCCE Claudie HAIGNERE	700 €
CCAS	12 000 €

Affectation comptable :

Compte 65748 Fonction 348 ADMI - ASSOS SPOR - ASSOS	1 950 € 14 900 €
Compte 657361 Fonction 211 ECOL - EMCAR	500 €
Compte 657361 Fonction 212 ECOL - EEHAIG	700 €
Compte 657362 Fonction 420 SOCI - AUTRES	12 000 €

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires au versement de ces subventions.

Budget primitif 2023

Monsieur le conseiller délégué de la commission des finances présente à l'assemblée le Budget Primitif 2023 reprenant les éléments suivants :

Le budget primitif est un acte prévisionnel et en 2023 il est équilibré à 7 349 846.75€ dont 4 681 407 € en section de fonctionnement et 2 668 438 € en section d'investissement.

Le budget 2023 prend en compte l'affectation des résultats 2022, à savoir un excédent important en fonctionnement de 1 872 954 € et un déficit d'investissement en réduction à 197 868 €. Il intègre également les Restes à Réaliser d'investissement à payer ou à encaisser de 2022 = Produits 107 000 € et Charges 48 070 €.

FONCTIONNEMENT

Recettes :

Report de l'excédent 2022 au compte 002	1 872 954.91 €
Chapitre 70 Produits de services et domaine	121 800.00 €
Chapitre 73 Impôts et taxes	2 522 430.00 €
Chapitre 74 Dotations et participations	151 003.00 €
Autres produits	510.00 €
Produits exceptionnelles (vente immo)	810.00 €
Total des recettes réelles de fonctionnement	2 808 453.00 €
Total des recettes de fonctionnement	4 681 407.91 €

Dépenses :

Chapitre 011 Charges à caractère général	1 198 150.00 €
Chapitre 012 Charges de personnel et SS	1 290 000.00 €
Chapitre 014 Atténuations de charges	11 000.00 €
Chapitre 65 Autres Charges de gestion	227 800.00 €
Chapitre 66 Charges Financières	44 340.00 €
Chapitre 68 Dotations aux amortissements	80 500.00 € (estimation)
Chapitre 022 Dépenses imprévues	77 617.91
Chapitre 023 Virement à la section d'investis	1 750 000.00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	4 681 407.91 €
Total des dépenses de Fonctionnement	4 681 407.91 €

INVESTISSEMENT

Recettes :

Chapitre 040 Opéra° d'Ordre entre Sec°	80 500.00 €
Chapitre 10 Dotations, Fds divers et réserves	213 938.84 €
Chapitre 13 Subventions d'investissement	624 000.00 €
Chapitre 021 Virement de la sect° fonctionn.	1 750 000.00 €
Total des recettes d'investissement	2 668 438.84 €

Dépenses :

Chapitre 16 Emprunts rembours. K	131 542.00 €
Chapitre 20 Immo Incorporelles	281 862.40 €
Chapitre 21 Immo Corporelles	1 996 207.86 €
Chapitre 020 Dépenses imprévues	60 958.00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	2 470 570 .26 €
Chapitre 001 Déficit d'investiss. Reporté	197 868.58 €

Total des dépenses d'investissement 2 668 438.84 €

Cet équilibre budgétaire prévoit un autofinancement de 1 830 500 €.

Il est rappelé le faible taux de désendettement faible et des ratios ci-dessous globalement plus favorable que la moyenne nationale.

Informations financières - RATIOS		Valeurs communales	Moyennes nationales
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	697.02	836.00
2	Produit des impositions directes / population	437.34	452.00
3	Recettes réelles de fonctionnement / population	749.79	1 019.00
4	Dépenses d'équipement brut / population	394.13	292.00
5	Encours de dette / population	285.47	782.00
6	DGF / population	39.97	151.00
7	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	49.20 %	53.00 %
8	Dépenses de fonct. et remboursement de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	97.90 %	89.90 %
9	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonct.	52.60 %	28.60 %
10	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	38.10 %	76.70 %

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'adopter le budget primitif 2023 présenté.

La séance est levée à 20H
